



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE

Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRETE PERMANENT N° 2024- 009
REGLEMENTANT L'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL EN SYNTHETIQUE
COMPEXE SPORTIF DE LA POUPARDIERE

Le Maire de Villejust,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-3 et L2542-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R130-2, R131-13, R610-5, R632-1, R635-8 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1337-7, R1337-8 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique au sein du complexe sportif de la Poupardière sis 5, allée des Fraisiers à Villejust viennent d'être achevés ;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre la pratiquer d'activités sportives et le respect des équipements de sports et de loisirs mis à disposition des usagers ;

ARRÊTE :

Article 1 : Ouverture de l'équipement

L'ouverture au public du Terrain de football en gazon synthétique au sein du complexe sportif de la Poupardière sis 5, allée des Fraisiers à Villejust, est autorisé à partir du 26 février 2024 ;

Article 2 : Destination des équipements

Le terrain de football en gazon synthétique du complexe sportif de la Poupardière est exclusivement destiné à un usage sportif et plus particulièrement à la pratique du football. Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique, sur autorisation expresse du Maire.

Le terrain ne pourra pas être utilisé à des fins de pratique de sports de lancer ou tout autre pratique inadaptée au revêtement en place.

Les vestiaires et tribunes attenants sont exclusivement réservés aux utilisateurs de l'équipement sportif susvisé.

Article 3 : Usagers de l'équipement

Les principaux usagers du terrain synthétique sont :

- l'association de football de la ville de Villejust et accessoirement les autres associations sportives selon leur besoin,
- les établissements scolaires de la ville de Villejust,
- les services municipaux tels que le service Animation Enfance Jeunesse.

Toute utilisation du terrain synthétique par les usagers doit être au préalable autorisée par la commune de Villejust, soit dans le cadre du planning d'utilisation annuelle, soit par une autorisation expresse.

La présence d'un responsable de l'association, de l'établissement scolaire utilisateur ou du service municipal utilisateur est obligatoire durant toute la durée de la séance.

Article 4 : Planning d'utilisation

Le planning d'utilisation du terrain de football en gazon synthétique est fixé tous les ans par la ville en concertation avec l'association de football, les établissements scolaires et les services municipaux.

Article 5 : Conditions générales d'accès

L'accès des utilisateurs doit se faire par le portillon principal situé au niveau de l'entrée du complexe sportif.

Ce portillon devra être refermé systématiquement à clé par le responsable, après utilisation du terrain.

Les autres accès sont réservés aux services techniques et d'urgence.

L'accès dans l'enceinte du terrain est interdit au public non utilisateur.

La commune se réserve le droit de limiter les accès notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, gel, ou toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire. Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée. L'accès au terrain synthétique est strictement interdit aux véhicules et aux deux-roues motorisés ou non (vélos, trottinettes, motos scooters...) ainsi qu'aux animaux. L'accès à la pelouse synthétique est réservé aux pratiquants et encadrants. Les parents et autres spectateurs doivent rester derrière les mains courantes. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain synthétique.

Conformément à la loi, les appels à la haine et à la xénophobie, les invectives et insultes envers un arbitre sont passibles de poursuites devant les tribunaux (loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives).

Article 6 : Les conditions générales d'utilisation

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes.

Il est interdit :

- D'utiliser des chaussures à crampons en aluminium vissés ou à pointes de type athlétisme. Seule l'utilisation des chaussures à crampons moulées, stabilisées ou baskets est autorisée
- De pénétrer sur le terrain avec des chaussures qui n'auront pas été au préalable nettoyées à l'aide des brosses situées à l'entrée du terrain
- D'utiliser toute source de chaleur (feu chalumeau, pyrotechnie, barbecue...)
- De fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte
- D'uriner sur la surface du terrain ou aux abords
- De manger et de boire dans l'enceinte du terrain
- De jeter au sol chewing-gum ou tout autre débris
- D'installer, même de façon provisoire, des équipements type podium
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou peinture
- D'utiliser des équipements sportifs amovibles (ou) équipés d'ancrage par enfoncement
- De grimper et se suspendre aux mains-courantes, clôtures ou filets pare ballons
- de s'accrocher aux filets
- De se rassembler sans la pratique d'activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique

En cas de neige et de gel, le terrain synthétique ne pourra pas être utilisé.

Utilisation du terrain :

Le responsable de chaque séance ou match est tenu de faire respecter le règlement d'utilisation :

- de s'assurer que le pratiquant a bien les chaussures ad hoc et propres avant de pénétrer sur le terrain, à chaque instant de la séance ou du match,
- déplier et replier les buts rabattables à 2,
- veillez à utiliser du matériel adapté à la surface de jeu,
- de fermer à clés tous les portillons et accès au stade avant de quitter les lieux.

Utilisation des vestiaires :

Après chaque utilisation des vestiaires, obligation pour chaque responsable d'effectuer un rangement et un nettoyage correctement réalisé.

- d'éteindre les lumières du vestiaire.
- de s'assurer de la fermeture de toutes les portes et fenêtres en quittant les lieux.

Article 7 : Eclairage du stade

L'utilisateur doit utiliser uniquement l'éclairage nécessaire au bon déroulement de sa séance. L'éclairage ne sera mis en service que lorsque la lumière du jour sera insuffisante et devra être éteint aussitôt la séance terminée.

L'utilisateur veillera à utiliser dès que cela sera possible l'éclairage de demi-terrain par rotation. Un pupitre de commande de l'éclairage est mis à disposition des utilisateurs à l'angle du bâtiment coté vestiaires visiteurs. Son utilisation est possible avec une clé remise à l'utilisateur par les services techniques.

L'accès au local du Tableau Général Basse Tension (TGBT) est interdit au public et aux clubs utilisateurs.

Article 8 : Bruit

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures possibles pour éviter que le bruit ne soit une gêne pour le voisinage notamment après 22h.

Article 9 : Restitution des lieux

Les utilisateurs restitueront le terrain dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après leur séance (carton, bouteilles, détritiques ...).

Article 10 : Signalement des dégradations et problèmes techniques

Le responsable de l'association, de l'établissement scolaire ou du service municipal utilisateur du terrain synthétique s'engage à signaler immédiatement à la Ville de Villejust toutes dégradations occasionnées de quelque façon que ce soit au terrain ou à ses abords.

Tout problème d'ordre technique rencontré doit être signalé par mail au service de la vie associative vie-associative@villejust.fr et au service technique dst@villejust.fr

Article 11 : Responsabilité Assurance

Article 11.1 : Contrôle

Le terrain est clos. Son accès se fait via une clé délivrée par les services municipaux. Le terrain étant soumis à un contrôle régulier. La commune dispose donc de moyens propres à identifier les éventuels manquements au présent règlement qui entraîneraient des dégradations ou difficulté d'utilisation.

Article 11.2 : Responsabilité et assurance

L'utilisation du terrain synthétique est placée sous l'entière responsabilité de ses utilisateurs qui sont responsables des dommages qui seraient occasionnés du fait de leur négligence ou du non-respect des présentes, y compris ceux causés du fait de l'oubli de la fermeture à clé du portillon d'accès.

Les utilisateurs doivent s'assurer contre tous les risques afférant aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs. Les associations doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles de leurs adhérents.

L'attestation de cette assurance est à fournir annuellement aux services de la Ville.

Article 12 : Perte – Vol

La Ville de Villejust se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet survenu pendant les créneaux d'utilisation accordés.

Article 13 : Affichage publicitaire

La mise en place de tout affichage ou panneau publicitaire de façon temporaire ou définitive est interdite sur la main-courante et la clôture du terrain synthétique, sauf accord préalable de la Ville de Villejust.

Article 14 : Application

Les usagers, les responsables des clubs utilisateurs, des établissements scolaires, des associations, les services municipaux sont chacun en ce qui le concerne responsables de l'application du présent règlement.

Le personnel communal ainsi que les membres du Conseil municipal peuvent intervenir auprès de tout utilisateur ne respectant pas les règles de bon usage s'appliquant au terrain en gazon synthétique ainsi qu'aux vestiaires.

Toute inobservation du présent règlement par un usager pourra entraîner une suspension provisoire immédiate d'accès à l'équipement jusqu'à la décision de Monsieur le Maire qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes responsables.

ARTICLE 15 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

- le District de Football de l'Essonne,
- le Président de la Section de Football de Villejust,
- la police municipale de Villejust.

Article 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 26 février 2024

Le Maire,
Igor TRICKOVSKI

